

Conclusions de l'évaluation relatives à la demande de modification des conditions d'emploi pour le produit AFESUL LIQUIDE 800 SUPER MICRONISE

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux. Le présent document ne constitue pas une décision.

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier déposé par la société AFEPSA, relatif à une demande de modification des conditions d'emploi pour le produit AFESUL LIQUIDE 800 SUPER MICRONISE (AMM¹ n° 8300488 pour un emploi par des utilisateurs professionnels).

Le produit AFESUL LIQUIDE 800 SUPER MICRONISE est un fongicide à base de 800 g/L de soufre² se présentant sous la forme d'une suspension concentrée (SC), appliqué par pulvérisation. Les usages autorisés concernés par la demande de modification des conditions d'emploi sont mentionnés en annexe 1.

Le produit AFESUL LIQUIDE 800 SUPER MICRONISE a fait l'objet d'une évaluation lors de la demande d'extension d'usage majeur (Conclusions de la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés du 7 mai 2019 pour les dossiers 2017-0401 et 2017-0413).

L'objet de cette demande est de proposer la levée de la mesure de gestion SPe 8 « Pour protéger les abeilles et autres insectes polliniseurs, ne pas utiliser en présence d'abeilles et autres polliniseurs, ne pas appliquer durant la période de floraison, ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes » existant dans l'AMM du produit.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009³, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011⁴.

Après évaluation de la demande, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

¹ Autorisation de Mise sur le Marché

² Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées.

³ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

⁴ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les nouvelles données soumises par le demandeur (nouveaux tests de toxicité) et évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

Une nouvelle étude de niveau supérieur (étude tunnel selon OCDE 75⁵) conduite avec le produit AFESUL LIQUIDE 800 SUPER MICRONISE appliquée sur phacélies en fleurs a été fournie par le demandeur afin de lever la mesure de gestion Spe8. Cette étude permet de démontrer qu'aucun effet néfaste sur le développement du couvain n'est attendu, elle est donc considérée comme acceptable. La mesure de gestion initialement proposée pour les abeilles peut être supprimée.

Concernant, les macro-organismes du sol autres que les vers de terre, les niveaux d'exposition liés à l'utilisation du produit AFESUL LIQUIDE 800 SUPER MICRONISE, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence, à l'exception des usages sur vigne, arbres et arbustes, noisetier, pêcher, pommier, rosier et salsifi. Pour ces usages, les niveaux d'exposition liés à l'utilisation du produit AFESUL LIQUIDE 800 SUPER MICRONISE, sont supérieurs aux valeurs de toxicité de référence pour les collemboles *Folsomia candida* et aucune donnée n'est disponible pour affiner l'évaluation pour ces organismes. Il n'est donc pas possible de finaliser l'évaluation pour ces organismes. L'évaluation reste non finalisée pour les macro-organismes du sol.

CONCLUSIONS

La mesure de gestion initialement proposée pour les abeilles peut être supprimée.

Les conclusions de la précédente évaluation restent inchangées.

Les autres conditions d'emploi préconisées dans la précédente évaluation ne sont pas modifiées.

Il convient au demandeur de se conformer à la norme applicable sur les EPI de type vestimentaire (ISO EN 27065⁶).

⁵ OECD Guidance Document 75 on the honeybee (*Apis mellifera L*) brood test under semi-field conditions, 31-Aug-2007.

⁶ NF EN ISO 27065. Habillement de protection – Exigences de performance pour les vêtements de protection portés par les opérateurs appliquant des pesticides et pour les travailleurs de rentrée., 18 p.

Annexe 1

**Usages autorisés du produit AFESUL LIQUIDE 800 SUPER MICRONISE
concernés par la demande de modification des conditions d'emploi**

Substance active	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
Soufre	800 g/L	9680 g sa/ha

Usage(s)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Délai avant récolte (DAR)
14053204 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	3 L/ha	5	10 jours	Non applicable
16103203 Artichaut*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	6 L/ha	6	10 jours	3 jours
00803003 Avocatier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	7,5 L/ha	6	10 jours	3 jours
15053202 Betterave industrielle et fourragère*Trt Part.Aer.*Maladies du feuillage	7,5 L/ha	3	10 jours	14 jours
16173204 Betterave potagère*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	7,5 L/ha	3	10 jours	14 jours
15103209 Blé*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	10 L/ha	2	35 jours	35 jours
12153202 Cassissier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	7,5 L/ha	6	10 jours	3 jours
01123004 Céleri-branche*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	6 L/ha	6	10 jours	3 jours
16353204 Chicorées - Production de racines*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	6 L/ha	3	10 jours	14 jours
17403202 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	3 L/ha	5	10 jours	Non applicable
12353204 Framboisier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	7,5 L/ha	6	10 jours	3 jours
00810005 Mangueir*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	7,5 L/ha	6	10 jours	3 jours
12403202 Noisetier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	1 L/ha	11	10 jours	3 jours
01271004 Papayer*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	7,5 L/ha	6	10 jours	3 jours
12553224 Pêcher*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	7,3 L/ha	6	10 jours	3 jours
16863203 Poivron*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	2 L/ha	6	10 jours	3 jours
12603202 Pommier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	7,5 L/ha	6	10 jours	3 jours
17303203 Rosier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	3 L/ha	5	10 jours	Non applicable
16903201 Salsifis*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	6 L/ha	6	10 jours	3 jours
16953206 Tomate*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	2 L/ha	6	10 jours	3 jours
12703204 Vigne*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	12,1 L/ha	8	7 jours	5 jours